

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

**Décision du 2 décembre 2010 relative
au retrait d'agrément d'artifices de divertissement n° AD/BB/63288 à 63290**

NOR : DEVP1030049S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;
Vu le rapport INERIS référencé DRA-08-94700-15269A ;
Vu le courrier n° BRTICP 09-198 du 23 avril 2009 ;
Vu le courrier du 25 mai 2009 de la société Sinomax France ;
Considérant que les agréments n° AD/BB/63288 à 63290 ont été délivrés sur la base d'essais effectués sur des produits n'étant pas représentatifs de ceux pour lesquels l'agrément a été demandé ;
Considérant que les produits agréés sous les numéros AD/BB/63288 à 63290 ne correspondent pas aux modèles agréés sous ce même numéro, la distance de sécurité n'étant pas conforme à celle devant être indiquée sur l'étiquette ;
Considérant que la société Sinomax France n'a pas répondu au courrier sus-cité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, l'enjoignant de respecter les obligations prescrites par les articles 3 et 11 du décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement et d'apporter des éléments en vue de démontrer sa mise en conformité,

Décide :

Article 1^{er}

Les agréments d'artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après, dont le titulaire est la société Sinomax France, 7, chemin du Campelou, 14130 Tourville-en-Auge, sont retirés.

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	N° D'AGRÉMENT
Bombes 125 mm à croisement argent	SS-CSC-125	K4	AD/BB/63288
Bombes 125 mm à croisement violet	SS-CSP-125	K4	AD/BB/63289
Bombes 125 mm à croisement multicolore	SS-CSS-125	K4	AD/BB/63290

Article 2

Cette décision est applicable au 1^{er} juin 2010.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait à Paris, le 2 décembre 2010.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
L. MICHEL